

# **REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

## **COMMUNE DE LERAN**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – NOTICE DE ZONAGE  
VERSION 2

**ARTELIA EAU & ENVIRONNEMENT**

**AGENCE DE TOULOUSE**

15 Allée de Bellefontaine  
BP 70644 - 31106 TOULOUSE Cedex 1

Tel. : +33 (0) 5 62 88 77 00  
FAX : +33 (0) 5 62 88 77 19



## SOMMAIRE

---

<b>1. RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>2</b>
1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	2
1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET .....	4
1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE .....	5
1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.5.1. Forme de l'enquête publique .....	5
1.5.2. Durée de l'enquête publique .....	5
1.5.3. Le dossier d'enquête publique .....	6
1.5.4. Déroulement de l'enquête publique .....	6
1.5.5. Approbation du zonage d'assainissement .....	6
1.5.6. Le contrôle de légalité .....	6
1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE - RESUME NON TECHNIQUE .....	6
1.6.1. Objectifs du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement .....	6
1.6.2. Contexte de l'étude .....	7
1.6.3. Scénarios étudiés dans le cadre du schéma directeur .....	7
1.6.4. Scénarios retenus dans le schéma directeur d'assainissement .....	8
1.7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE .....	8

## 1.RESUME NON TECHNIQUE

### 1.1. TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<p><u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par la <u>loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u></p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :</p> <p>1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;</p> <p>2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;</p> <p>3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;</p> <p>4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.</p> <p><i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i></p>
<p><u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</p>	<p>L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.</p>
<p><u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u></p> <p>Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.</p>
<p>L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.</p>	

<p>Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :</p> <p><u>Article L123-2 du Code de l'Environnement</u></p> <p>Modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art.3 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 94</p>	<p><b>I.- Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :</b></p> <p>1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;</li><li>-des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;</li><li>- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;</li><li>- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;</li></ul> <p>2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;</p> <p>3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;</p> <p><b>4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.</b></p> <p>II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.</p> <p>III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.</p> <p>III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :</p> <p>1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;</p> <p>2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L.1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;</p> <p>3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.</p> <p>IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.</p>
---	--

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<p><u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4</p>	<p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.</p> <p>Le dossier comprend au moins :</p> <p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ;</p> <p>2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121- 13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.</p> <p>L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.</p>

## 1.2. COORDONNEES DU RESPONSABLE DE PROJET

La commune de Lérans ayant transféré la compétence « collecte des eaux usées » au SMDEA, celui-ci a en charge la réalisation des études du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » et du zonage associé.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte Départemental l'Eau et de l'Assainissement Ariège – SMDEA 09 Rue du Bicentenaire 09 000 St Paul de Jarrat	

### 1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lérans.

### 1.4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Lérans, le zonage d'assainissement des eaux usées nécessite une révision.

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable du SMDEA 09 (cf. décision en annexe 1).

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'Environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département (cf. arrêté de l'Autorité Environnementale en annexe 2).

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

### 1.5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### 1.5.1. FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu du transfert de la compétence « assainissement » par la commune de Lérans au SMDEA 09, celui-ci est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

#### 1.5.2. DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

En cas d'enquête publique spécifique pour le zonage de l'assainissement, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (cf. article L123-9 du code de l'Environnement).

### 1.5.3. LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

### 1.5.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

### 1.5.5. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « assainissement » de la commune ayant été transférée au SMDEA 09, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Lérans. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

### 1.5.6. LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

## 1.6. CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE - RESUME NON TECHNIQUE

### 1.6.1. OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspective les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement définis par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

### 1.6.2. CONTEXTE DE L'ETUDE

La commune de Lérans est actuellement en assainissement collectif.

La station de traitement, de type lagunage et de capacité 1 200 EH, a été mise en service en 1994.

Un diagnostic de l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées a été réalisé en début d'étude, mettant en avant des premiers dysfonctionnements. A la suite de cela, une campagne de mesures sur le réseau d'eaux usées a permis de cibler des anomalies sur les réseaux et ouvrages, donnant lieu à un programme de travaux établi en phase 3 de l'étude.

De plus, des scénarios d'extension du réseau d'assainissement ont été étudiés pour le raccordement de secteurs en assainissement non collectif.

Les propositions d'aménagement et les scénarios étudiés sont présentés au paragraphe suivant.

### 1.6.3. SCENARIOS ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR

#### a) Amélioration du fonctionnement du réseau

Un programme d'actions a été défini dans le cadre du Schéma Directeur afin d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées. Il comprend notamment les actions suivantes :

- travaux de réhabilitation des réseaux dans l'objectif de réduire les eaux claires parasites ;
- réhabilitation et optimisation des ouvrages (postes de refoulement et déversoirs d'orage).

#### b) Extension du réseau d'assainissement collectif

L'ensemble des zones à urbaniser prévues au PLU sont insérées dans le tissu urbain. Ainsi, aucune extension de réseau n'est nécessaire pour raccorder ces zones AU à l'assainissement collectif.

Il existe deux secteurs à proximité du centre bourg qui sont actuellement en assainissement autonome (parc du Château et impasse du Moulinet). Le raccordement de ces secteurs au réseau collectif via la création de collecteurs gravitaires a été étudiée.

#### c) Traitement des eaux collectées

La station d'épuration présente des problématiques structurelles qui impactent le fonctionnement de la lagune. Par ailleurs, l'analyse des effluents traités montre que la STEP est surdimensionnée et ne fonctionne pas à sa pleine capacité.



Ainsi, quatre scénarios d'aménagement ont été étudiés :

- Scénario 1 : restructuration de la lagune en condamnant une partie des bassins et donc en diminuant sa capacité nominale ;
- Scénario 2 : restructuration de la lagune en condamnant une partie des bassins et ajout d'un filtre planté de roseaux afin d'améliorer la qualité des rejets ;
- Scénario 3 : réhabilitation de la station en conservant son fonctionnement et sa capacité actuelle ;
- Scénario 4 : création d'une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux.

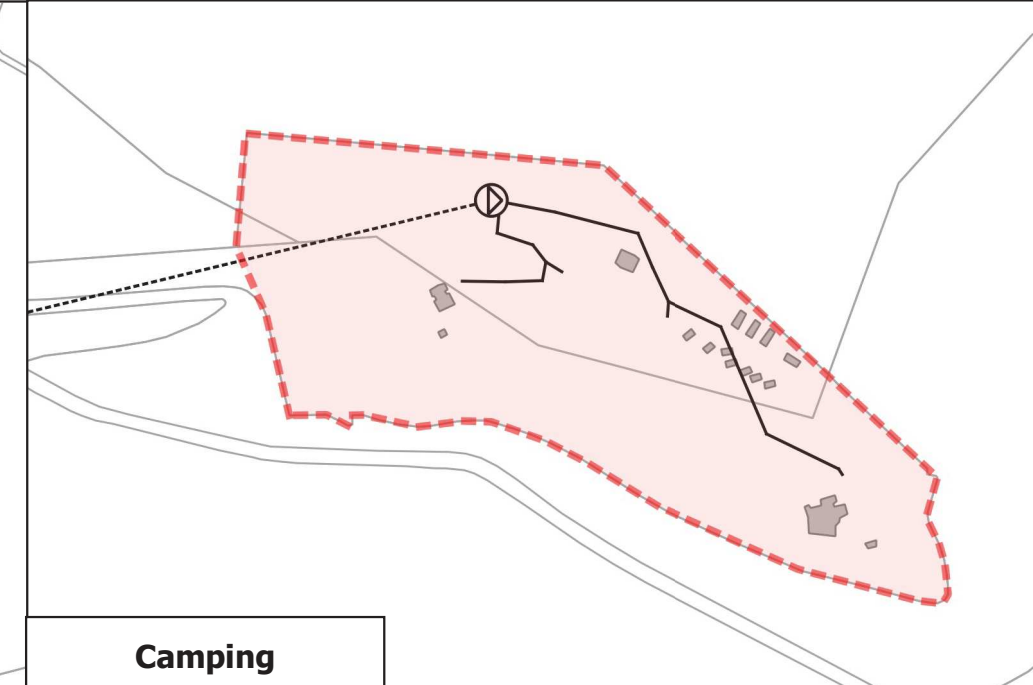
### 1.6.4. SCENARIOS RETENUS DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour l'assainissement des eaux usées, le SMDEA09 a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs déjà desservis par les réseaux ainsi que le secteur de l'impasse du Moulinet.

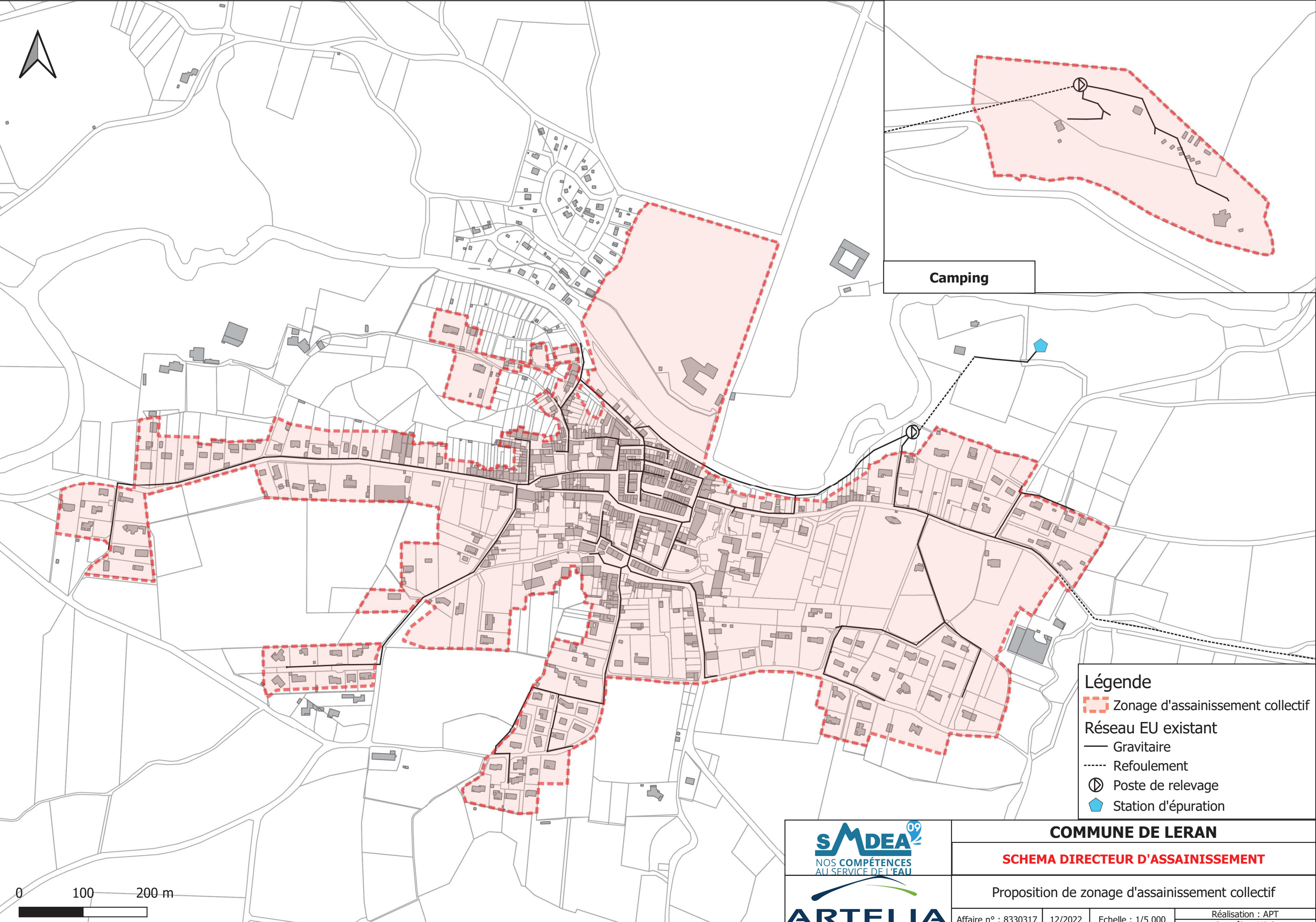
Le scénario retenu concernant le traitement des eaux usées est le scénario n°1, correspondant à la diminution de capacité de la STEP en condamnant une partie des bassins.

### 1.7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est disponible en page suivante. Il regroupe les habitations déjà raccordées et l'ensemble des OAP du PLU, ainsi que le secteur de l'impasse du Moulinet.



Camping



- Légende**
- Zonage d'assainissement collectif
  - Réseau EU existant**
    - Gravitaire
    - Refoulement
  - Poste de relevage
  - Station d'épuration



<b>COMMUNE DE LERAN</b>			
<b>SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT</b>			
Proposition de zonage d'assainissement collectif			
Affaire n° : 8330317	12/2022	Echelle : 1/5 000	Réalisation : APT Contrôle : MDO

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :  
Décision de la présidente du SMDEA**



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL DE L'EAU  
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**DÉLIBÉRATION N°2576**

**OBJET : Approbation des projets des zonages d'assainissement avant enquête  
publique pour la commune de Lérans**

**L'an Deux Mille Vingt Trois et le 17 du mois de janvier de 16 h 00 à 18 h 00**, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente du SMDEA.

**PRÉSENTS** : Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Jean-Claude SERRES, Christine TEQUI.

**EXCUSÉS** : Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Christian LOUBET, Francis MAGDALOU, Louis MARETTE, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

**ABSENTS** : Jean-Claude COMBRES, Jean-Luc COURET.

**PROCURATIONS :**

Raymond BERDOU	donne pouvoir à	Jacques ESCANDE
Christian LOUBET	donne pouvoir à	Alain MAYODON
Francis MAGDALOU	donne pouvoir à	Thierry PORTET
Jean-Michel SOLER	donne pouvoir à	Joëlle EYCHENNE
Pierre VIEL	donne pouvoir à	Christine TÉQUI
Louis MARETTE	donne pouvoir à	Alain METGE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Elisabeth CLAIN.

Madame la Présidente rappelle que le SMDEA exerce la compétence en matière d'assainissement sur la commune de Lérans.

Elle expose que :

- Le SMDEA est seul compétent pour la mission d'assainissement dans cette commune ;
- Le SMDEA a lancé la réalisation du schéma directeur d'assainissement en 2017 ;
- Un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions a été élaboré, afin de pallier aux dysfonctionnements constatés ;
- Le zonage d'assainissement des eaux usées a été révisé en prenant en compte les contraintes naturelles, techniques et d'urbanisation.

Le projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique.

Par conséquent, le SMDEA doit approuver le projet de zonage d'assainissement avant enquête publique.

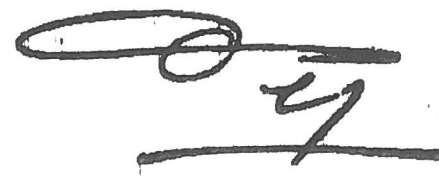
Au regard des scénarios technico-économiques étudiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est proposé de retenir le scénario d'une extension du réseau d'assainissement collectif sur l'impasse du Moulinet.

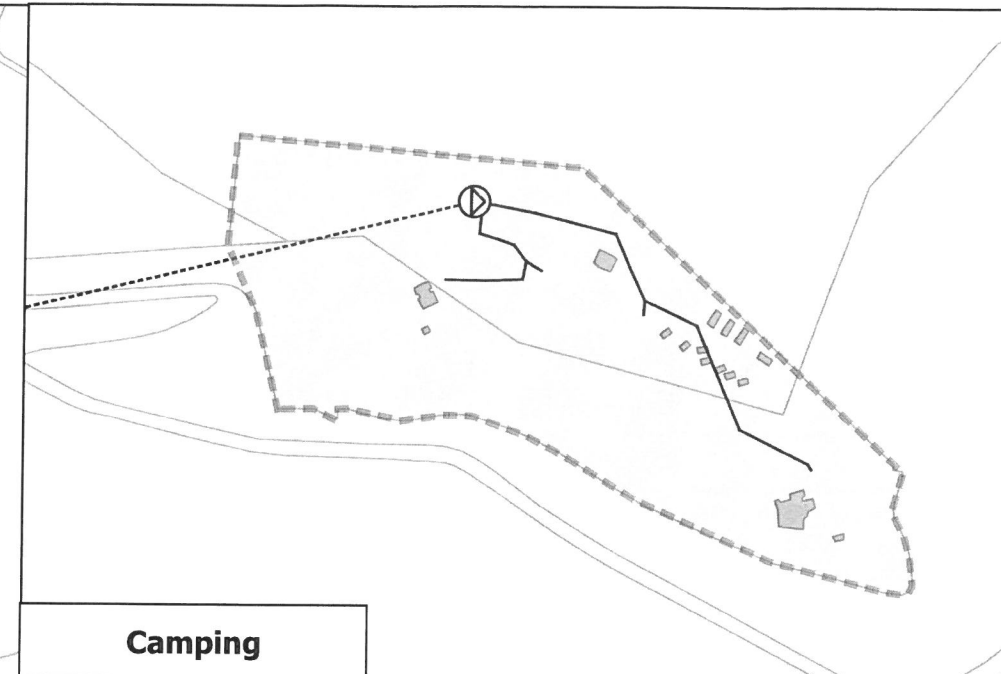
Où l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

▪ **APPROUVE,**  
ledit rapport.

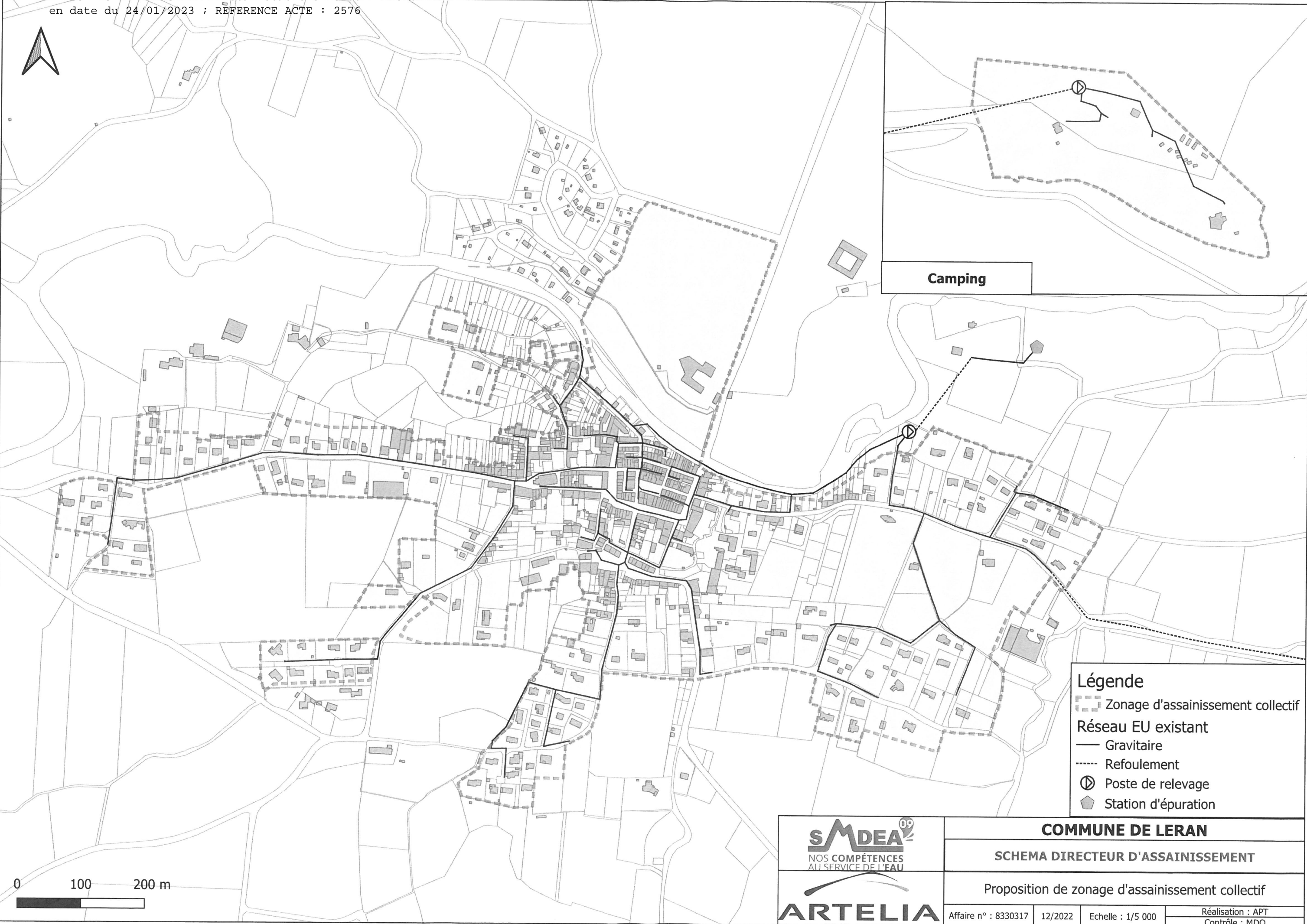
▪ **APPROUVE,**  
le présent zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lérans.

**La Présidente du SMDEA,  
Christine TÉQUI**





Camping



- Légende**
- Zonage d'assainissement collectif
  - Réseau EU existant**
  - Gravitare
  - Refoulement
  - Poste de relevage
  - Station d'épuration

**SMDEA**<sup>09</sup>  
NOS COMPÉTENCES  
AU SERVICE DE L'EAU

**ARTELIA**

<b>COMMUNE DE LERAN</b>			
<b>SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT</b>			
Proposition de zonage d'assainissement collectif			
Affaire n° : 8330317	12/2022	Echelle : 1/5 000	Réalisation : APT Contrôle : MDO

**ANNEXE 2 :**  
**Arrêté de décision de l'autorité environnementale**





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
LERAN (09)**

N°Saisine : 2023-011581

N°MRAe : 2023DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 - 011581 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09) ;**
- **déposée par le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège ;**
- **reçue le 07 mars 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/03/2023 et la réponse en date du 27/03/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département en date du 08/03/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA09) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lérans (superficie communale de 1200 hectares, 618 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 0,24 % par an entre 2014 et 2020, source INSEE) et prévoit :

- mettre à jour le zonage d'assainissement en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;
- d'intégrer l'ensemble du bourg et les nouvelles zones à ouvrir à l'urbanisation du futur PLU ;
- d'intégrer le camping, situé à l'est du bourg, dans le futur zonage d'assainissement ;
- le maintien du reste du territoire en assainissement non collectif (ANC) ;

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dite respectivement « Lac de Montbel et partie orientale du bas pays d'Olmes » et « Réseau hydrographique du Touyre entre Montferrier et Lérans » ;
- une ZNIEFF de type 2 dite « Coteaux du Palassou » ;
- plusieurs zones humides élémentaires et potentielles ;

**Considérant** que la commune se situe en « zone noire » du plan national d'action (PNA) Demain des Pyrénées dont la présence est certaine ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant :

- que la zone placée en assainissement collectif se situe sur la quasi-totalité des secteurs urbanisés mais comprend également le secteur jusqu'au camping situé à l'est de la commune ;
- que la commune prévoit le raccordement de 45 logements supplémentaires correspondant aux zones d'urbanisation futures (dents creuses et OAP), toutes insérées dans le tissu urbain ;
- que la station d'épuration de la commune de Lérans, d'une capacité de 1 200 équivalents habitants (EH), qui supporte une charge actuelle de 364 EH, supporterait une charge future de 440 EH et permettra donc de répondre aux besoins de l'urbanisation prévue dans le futur PLU ;

**Considérant** que la station d'épuration de la commune, de type lagunage, est conforme en équipement et en performance et qu'il est prévu des actions correctives du réseau de collecte des eaux usées comme :

- réhabiliter le réseau afin de réduire l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- réhabiliter les postes de refoulement ;
- restructurer la lagune en condamnant les parties de bassins présentant des problématiques (érosion de digue, présence de galeries de ragondins) tout en maintenant une surface suffisante pour traiter les charges attendues en situation future ;

**Considérant** que les secteurs concernés par l'ANC correspondent essentiellement au Parc du Château (au nord du bourg) et à de l'habitat diffus ;

**Considérant** que la commune compte 52 installations d'ANC et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 38 de ces installations, soit 73 % des installations recensées de la commune ;

**Considérant** que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 23 des installations contrôlées ont reçu un avis défavorable ; et 15 ont un avis favorable avec réserve ;
- que les interventions sur les installations avec avis défavorable sont priorisées et que la réalisation d'une étude de sol permettra de définir le type d'assainissement autonome le plus adapté ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de LERAN (09), objet de la demande n°2023 - 011581, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 05 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Stéphane PELAT  
Membre de la MRAe

#### Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*